

Les brefs de février 2010

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de janvier 2010 ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Informations

ACTES ADMINISTRATIFS

Actes administratifs – signature d'un contrat avant sa transmission au contrôle de la légalité

Une délibération autorise le maire à signer un contrat ; le maire conclut le contrat avant sa transmission de la délibération au contrôle de légalité. Un vice affecte donc les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement.

Le Conseil d'Etat a jugé que l'absence de transmission de la délibération autorisant le maire à signer un contrat avant la date à laquelle le maire procède à sa signature constitue un vice affectant les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement. Toutefois, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, ce seul vice ne saurait être regardé comme d'une gravité telle que le juge saisi par une partie au contrat doive, soit l'annuler s'il est saisi de sa validité, soit l'écarter pour régler un litige d'exécution sur un terrain non contractuel.

En l'espèce, cette illégalité n'est pas de nature à entraîner l'annulation du contrat.

Retrouver l'arrêt du Conseil d'État, Assemblée, 28/12/2009, [n°304802](#), Commune de Béziers

Lire le revirement de la haute juridiction sur [l'absence de transmission d'un acte administratif](#).

AGENT COMPTABLE

Sur le site idaf pléiade du ministère, les premières questions de la semaine de cette année sont consacrées au statut de l'agent comptable, prestation de serment, demande de décharge de responsabilité, exemption des intérêts de débet. [Retrouver les questions et réponses](#).

AVANTAGES EN NATURE

Sur le site URSSAF, le montant des avantages en nature : barèmes 2010

Les [montants forfaitaires des avantages en nature nourriture et logement](#) sont revalorisés au 1er janvier 2010. Voir les nouveaux [montants forfaitaires des avantages en nature nourriture et logement](#)

CESSIONS GRATUITES DE MATERIELS INFORMATIQUES

Le [décret n°2009-1751 du 30 décembre 2009](#) publié au JORF n°0303 du 31 décembre 2009 page 23279 texte n° 164 fixe la valeur unitaire des matériels informatiques qui peuvent être cédés, en application des dispositions du 5° de l'[article L. 3212-2](#) du code général de la propriété des personnes publiques, gratuitement aux personnels des administrations concernées, à **300 euros maximum**.

Voir [les opérations d'aliénation du domaine mobilier](#)

COMPTE FINANCIER

Un document sur [le compte financier](#), sa présentation, le rôle des différents acteurs, sa préparation, les contrôles à effectuer, la chronologie et le déroulement des opérations. A noter plus particulièrement la partie de ce document consacrée aux **sens des soldes au 31 décembre** (qui peut éviter certains contrôles bloquants).

Un guide de vérification du compte financier en [Format PDF](#) ou en [format Excel](#)

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Entrée en vigueur au 01 janvier 2010 du contrat unique d'insertion. Le contrat unique d'insertion, créé par la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, remplace les anciens contrats aidés du secteur non marchand, CAE, CAV et du secteur marchand, CIRMA et CIE (confer les brefs de janvier 2010).

Pour plus d'informations sur le dispositif du contrat unique d'insertion :

- Voir les articles [L5134-19-1](#) et suivants du code du travail
- Lire la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009
http://www.emploifformationpaca.org/actu_agenda/file/3244.pdf
- Consulter l'arrêté du 4 janvier au [JORF n°0012 du 15 janvier 2010 page 808 texte n° 19](#) fixant le modèle d'annexe à la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion et arrêté du 4 janvier fixant le modèle de convention individuelle de contrat unique d'insertion [JORF n°0012 du 15 janvier 2010 page 808 texte n° 20](#)

Le ministère de l'éducation nationale a, s'agissant du contrat unique d'insertion, pris un certain nombre de modalités spécifiques :

- Lire l'[Instruction ministérielle relative au nouveau contrat unique d'insertion](#) de la DAF/DGESCO du 14 janvier 2010 n°10-010 relative au contrat unique d'insertion.
- Voir sur le site du ministère dans la rubrique contrats aidés un modèle du nouveau contrat unique d'insertion dans le secteur non marchand > [modèle de contrat de travail CAE](#)
- Pour la rémunération des contrats uniques d'insertion, voir sur le site du ministère la rubrique [Contrats aidés](#) la fiche mise à jour au 1^{er} janvier 2010 > [CAE-CUI](#)

EPLÉ

Retrouvez sur le site du ministère idaf.pléiade dans la rubrique Kiosque des académies, académie de Lille, La lettre d'information de la Division "Vie des établissements" et de la "Mission Conseil aux EPLÉ" du mois de [Décembre 2009](#). Lire plus particulièrement, s'agissant de la définition de fiches de procédures de contrôle interne comptable, les articles très intéressants relatifs à la prescription des créances et des dettes, à la variation des stocks et à l'ordre de reversement.

EPLÉ ET ALCOOL

L'actualité de la Semaine 3 traite des pots alcoolisés au travail

Les fêtes de fin de année sont passées mais il existe de nombreuses occasions de faire un pot, il clôture traditionnellement un conseil d'administration. La fiche numéro 262/2009 intitulée « les pots alcoolisés au travail » de la rubrique législation sociale de la revue « liaisons sociales » rappelle quelques règles en matière de pots sur le lieu de travail. Selon l'article R4228-20 du code du travail, aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail. L'article R4228-21 interdit sous peine d'amende (3750€) de laisser entrer ou séjourner dans

les lieux de travail des personnes en état d'ivresse. Par ailleurs, selon l'article L4122-1 du même code, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que celle de ses collègues. L'employeur peut encadrer la pratique des pots via le règlement intérieur. Il peut interdire ou limiter l'introduction ou la consommation d'alcool. Ces restrictions doivent être justifiées par des raisons de sécurité. Le règlement intérieur précise les modalités de vérification de l'état d'ébriété et fixe les sanctions disciplinaires encourues. Le contrôle de l'alcoolémie par alcootest est strictement encadré (arrêt Corona du conseil d'État du 1er février 1980). Il ne peut pas être systématique (art R4228-21 du code du travail). Le recours à l'alcootest n'est autorisé que pour les salariés qui exécutent certains travaux ou conduisent certaines machines, il permet de prévenir ou de faire cesser une situation dangereuse mais n'est pas un moyen de constater une faute disciplinaire. Son emploi doit être assorti de garantie pour le salarié (présence d'un tiers, contre-expertise). Le contrôle par alcootest n'est pas une acte médical, il n'a donc pas à être effectué par le médecin du travail (réponse ministérielle n°1177, JO Ass. nat 10 novembre 1997).

EPLÉ : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

[Le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement](#) publié au JORF n°0023 du 28 janvier 2010 page 1720 texte n° 23 a notamment institutionnalisé le conseil pédagogique ; sa composition, ses compétences et son fonctionnement sont décrits aux articles [article R 421-41-1](#) et [suivants](#) du code de l'éducation. Il modifie également le code de l'éducation sur les thèmes suivants : l'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé, les échanges linguistiques et culturels et le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement.

FONCTION PUBLIQUE

[Décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public](#)

[Circulaire n° BCFF0930776C du 31 décembre 2009](#) relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour l'année 2010

GFC

Voir les [modifications de la nomenclature GFC](#) pour 2010

Retrouver les [seuils en vigueur](#) dans les EPLE pour 2010

HYGIENE ET SECURITE

Comité central d'hygiène et de sécurité pour l'enseignement scolaire (RLR: 610-8)

Programme annuel de prévention 2009-2010 (Éducation nationale)

réunion du 11-6-2009 (NOR > [MENH0900763X](#)) (confer les brefs d'octobre 2009)

Cette note de service intéresse tous les EPLE et plus particulièrement les gestionnaires. Elle organise et coordonne le réseau des ACMO. Elle fournit un certain nombre d'informations sur l'organisation de la prévention (annexe 2) avec une bonne base documentaire (annexe 3). Pour lire la suite (NOR > [MENH0900763X](#))

Programme annuel de prévention, collectivités territoriales. Pouvoirs : les conditions de mise en œuvre des règles de santé et sécurité au travail dans les établissements publics locaux d'enseignement sont rendues difficiles par la concurrence de deux réglementations applicables en matière de sécurité et santé au travail (fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale). Un projet de décret relatif aux règles de santé et à la sécurité au travail dans les E.P.L.E. est en préparation. Lire la réponse à la [question n° 55926](#) de M. Frédéric Reiss publiée au JO du 29/12/2009

Une nouvelle obligation pour l'employeur : le **décret n° 2010-78 du 21 janvier 2010 relatif à l'information des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité** publié au JORF n°0018 du 22 janvier 2010 page 1418 texte n° 22 impose désormais l'information relative aux consignes de sécurité incendie (modification des [articles R4141-3-1](#) et [R4227-37](#) du code du travail) ; cette dernière est obligatoire et doit également concerner les instructions mentionnées à l'[article R4227-37](#), ainsi que l'identité des personnes chargées de la mise en œuvre des mesures prévues à l'[article R4227-38](#). Cette disposition intéresse selon l'article [R. 4227-34](#) les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables mentionnées à l'article [R. 4227-22](#) sont équipés d'un système d'alarme sonore. Elle s'applique dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à 5 personnes et pour les locaux mentionnés à l'[article R4227-24](#).

PANDEMIE GRIPPALE

Toute l'actualité sur le [site de l'éducation nationale](#) et le [site académique](#)

PRINCIPE DE NEUTRALITE, COMMERCE ET PUBLICITE

Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire et principe de neutralité du service public de l'enseignement. Voir la réponse à la [question N° : 50154](#) de M. Teissier Guy publiée au JO du 15/12/2009

REMUNERATION ET COTISATIONS

Arrêté du 28 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et fixant **les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles** relevant du régime général de la sécurité sociale au [JORF n°0303 du 31 décembre 2009 page 23235 texte n° 140](#)

RESTAURATION SCOLAIRE - HACCP

Le nouvel arrêté abrogeant l'arrêté du 9 mai 1995 et l'arrêté du 29 septembre 1997 parue au JORF 31/12/09 Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJO.do?idJO=JORFCONT000021557899>

Voir le texte 241 Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant

ACTUALITE DES MARCHES PUBLICS

Modifications du code des marchés publics

La note du 19 janvier de la DAF A3 sur les [modifications du code des marchés publics](#)

Parution du guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics

La circulaire relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics a été publiée au Journal officiel du 31 décembre 2009.

- Pour avoir une présentation sommaire de ce guide indispensable à tout gestionnaire d'établissement public local d'enseignement, lire ci après [le guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics](#)
- Pour accéder à la [Circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics](#)

Code des marchés publics et développement durable. Critère de la proximité géographique

Le développement durable est pris en compte par le code des marchés publics (confer les brefs d'[octobre 2009](#)). Le critère de la proximité géographique d'une entreprise constitue un facteur de réduction des émissions de CO2 ; ce dernier peut-il être considéré comme un élément significatif de pondération de certains autres critères comme le prix, sans être qualifié de favoritisme, telle est la question écrite n° 10874 posée par le sénateur M. Gérard Bailly [Code des marchés publics et développement durable](#). Dans sa réponse le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi considère que la proximité géographique d'une entreprise, dans le but de réduire les émissions de CO2, ne peut être en tant que tel intégré comme critère de sélection des offres : un tel critère présente un caractère discriminatoire au détriment des entreprises les plus éloignées.

Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) ne fait pas grief

Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux est un document-type dépourvu en lui-même de portée juridique, dès lors que la référence à ses stipulations n'est pas obligatoire pour les parties au contrat.

« Considérant que l'article 13 du code des marchés public dispose : Les cahiers des charges des marchés passés selon une procédure formalisée déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. / Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers. / Les documents généraux sont : / 1° Les cahiers des clauses administratives générales, qui fixent les dispositions administratives applicables à une catégorie de marchés ; / 2° Les cahiers des clauses techniques générales, qui fixent les dispositions techniques applicables à toutes les prestations d'une même nature. / Ces documents sont approuvés par un arrêté du ministre chargé de l'économie et des ministres intéressés. / La référence à ces documents n'est pas obligatoire (...);

Considérant que le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux est un simple document-type dépourvu en lui-même de portée juridique, dès lors que la référence à ses stipulations n'est pas obligatoire pour les parties au contrat ; que par suite l'arrêté approuvant ses modifications ne présente pas le caractère d'une décision faisant grief ; »

L'arrêté approuvant ses modifications ne présente donc pas le caractère d'une décision faisant grief. [Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 30/12/2009, 319343](#)

Le caractère opposable du cahier des clauses administratives générales

Le cahier des clauses administratives générales (confer les brefs d'[avril 2009](#) et de [novembre 2009](#)) est un document contractuel ; il n'est pas obligatoire. Le fait d'invoquer dans les documents de consultation le cahier des clauses administratives générales permettra de bénéficier des dispositions de ce dernier. Les dispositions du cahier des clauses administratives générales n'ont de force obligatoire entre les parties que si elles les acceptent réciproquement et qu'elles ne les modifient

pas. Décision du Conseil d'Etat, CE 23 décembre 2009, [req.n° 306435](#), Société Factobail SA contre UGAP

« *Considérant en troisième lieu que, si le délai de contestation du décompte général prévu à l'article 8 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, rendu applicable à l'espèce par le marché lui-même, est d'un mois après la notification de ce décompte, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la lettre en date du 1er août 1996 par laquelle l'UGAP a notifié le décompte général à la SOCIETE FACTOBAIL précisait que celle-ci disposait d'un délai de deux mois pour présenter une réclamation contre ce décompte ; que l'UGAP doit être regardée, par l'apposition de cette mention, avoir renoncé à la clause contractuelle enserrant dans un délai d'un mois la contestation du décompte général par le titulaire du marché et lui avoir substitué un délai de deux mois ; que la SOCIETE FACTOBAIL, ayant fait usage de ce report de délai, est réputée avoir accepté cette modification du contrat ; que, dès lors, la cour a commis une erreur de droit en jugeant que la réclamation de la SOCIETE FACTOBAIL était tardive au regard des stipulations de l'article 8 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ; »*

Marché public déclaré sans suite

Le choix de retenir une solution plus économique peut justifier légalement la décision de déclarer sans suite la procédure d'attribution du marché. La personne publique peut changer d'avis. Tant que le contrat n'a pas été notifié au titulaire, le pouvoir adjudicateur peut décider d'annuler la procédure afin de lancer un nouvel appel d'offres sur des bases techniques plus avantageuses pour lui.

Une société avait été déclarée par la commission d'appel d'offres attributaire d'un marché relatif à la construction de logements locatifs. Mais aucun marché n'a été signé.

« *Considérant qu'il résulte de l'instruction que si la SOCIETE ESTRADERA a été déclarée attributaire le 2 août 2001 du lot n° 8 Plomberie Sanitaire VMC du marché relatif à la construction de logements locatifs de la résidence Rimbaud III à Tarbes, aucun marché ne fut signé ; qu'il est apparu au maître d'ouvrage que les logements locatifs pouvaient être réalisés pour un coût nettement moins élevé sur des bases techniques nouvelles ; qu'en renonçant, pour ce motif d'intérêt général, à conclure le marché, lequel ne pouvait faire l'objet d'un avenant, eu égard aux modifications substantielles consécutives aux nouvelles solutions retenues par l'OPAC, qui remettaient en cause les conditions de l'appel à concurrence, et en soumettant à un nouvel appel d'offres le marché ainsi techniquement modifié, l'établissement public n'a commis aucune illégalité constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité ; »*

[Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 30/12/2009, 305287](#)

[Le point sur](#)

[L'absence de transmission d'un acte administratif](#)

[Les opérations d'aliénation du domaine mobilier](#)

[Le guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics](#)

[L'agent comptable](#) : retrouver les questions-réponses du site idaf pléiade du ministère

L'absence de transmission d'un acte administratif

L'arrêt du [Conseil d'État, Assemblée, 28/12/2009, 304802, publié au recueil Lebon](#), Commune de Béziers, marque un revirement de la haute juridiction sur l'absence de transmission d'un acte administratif.

Jusqu'à cet arrêt, la règle était :

- l'absence de transmission de la délibération autorisant le maire à signer un contrat avant la date à laquelle le maire procède à sa conclusion entraîne l'illégalité dudit contrat ou, s'agissant d'un contrat privé, de la décision de signer le contrat.
- Entachés d'illégalité, de tels contrats de droit public ou, s'agissant de contrats de droit privé, les décisions de les signer ne peuvent être régularisés ultérieurement par la seule transmission au contrôle de légalité de la délibération du conseil municipal.

Cette règle s'appuyait sur l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 10 juin 1996 «Préfet de la Côte d'Or» publié au Journal officiel de la République française.

« Considérant que les jugements susvisés du tribunal administratif de Dijon concernent les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'ils fassent l'objet d'un seul avis.

1°- Aux termes de l'article 2-I de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, "les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans le département". L'absence de transmission de la délibération autorisant le maire à signer un contrat avant la date à laquelle le maire procède à sa conclusion entraîne l'illégalité dudit contrat ou, s'agissant d'un contrat privé, de la décision de signer le contrat.

2°- Entachés d'illégalité, de tels contrats de droit public ou, s'agissant de contrats de droit privé, les décisions de les signer ne peuvent être régularisés ultérieurement par la seule transmission au préfet de la délibération du conseil municipal. »

Consulter l'avis du Conseil d'Etat [n°176873](#) du 10 juin 1996.

Le Conseil d'Etat est revenu sur cette règle : il juge désormais, *Conseil d'Etat, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n°304802* que les parties au contrat ne peuvent invoquer sa nullité que lorsqu'elle résulte d'un vice d'une particulière gravité ou du caractère illicite de son contenu. **Le contrat est plus que jamais la loi des parties.** Les relations contractuelles exigent de la loyauté.

« Considérant, dès lors, qu'en jugeant que la convention conclue le 10 octobre 1986 entre les communes de Villeneuve-lès-Béziers et de Béziers devait être déclarée nulle au seul motif que les délibérations du 29 septembre 1986 et du 3 octobre 1986 autorisant les maires de ces communes à la signer n'avaient été transmises à la sous-préfecture que le 16 octobre 1986 et qu'une telle circonstance faisait obstacle à ce que les stipulations du contrat soient invoquées dans le cadre du litige dont elle était saisie, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit ; que, par suite, la COMMUNE DE BEZIERS est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ; »

« Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 2-I de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, désormais codifiées à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales : Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son

délégué dans le département ; que l'absence de transmission de la délibération autorisant le maire à signer un contrat avant la date à laquelle le maire procède à sa signature constitue un vice affectant les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement ; que, toutefois, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, ce seul vice ne saurait être regardé comme d'une gravité telle que le juge doit écarter le contrat et que le litige qui oppose les parties ne doit pas être tranché sur le terrain contractuel ; »

Désormais, depuis l'arrêt du [Conseil d'État, Assemblée, 28/12/2009, 304802, publié au recueil Lebon](#), les pouvoirs du juge sont :

1) Une partie à un contrat administratif peut saisir le juge du contrat d'un recours de plein contentieux pour en contester la validité.

- Il revient à ce juge de vérifier que les irrégularités dont se prévaut cette partie sont de celles qu'elle peut, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui.
- S'il constate une irrégularité, il doit en apprécier l'importance et les conséquences. Après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise et en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles, il peut soit décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou, en raison seulement d'une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, son annulation.

2) Lorsqu'une partie à un contrat administratif soumet au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au **caractère illicite du contenu du contrat** ou à un **vice d'une particulière gravité** relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel.

Consulter l'arrêt du [Conseil d'État, Assemblée, 28/12/2009, 304802, publié au recueil Lebon](#)

Les opérations d'aliénation du domaine mobilier

L'[article L. 3211-18](#) du code général de la propriété des personnes publiques pose comme principe que **les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale.**

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de [l'article L. 3211-18](#), peuvent être réalisées gratuitement :

- 1° Les cessions de biens meubles dont la valeur n'excède pas des plafonds fixés par l'autorité désignée par décret en Conseil d'Etat à des Etats étrangers dans le cadre d'une action de coopération ;
- 2° Les cessions de biens meubles dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé comme il est dit au 1° à des associations relevant de la [loi du 1er juillet 1901](#) relative au contrat d'association visées au [1 b de l'article 238 bis du code général des impôts](#) et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées. Ces associations ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués à peine d'être exclues définitivement du bénéfice des présentes mesures ;
- 3° Les cessions des matériels informatiques dont les services de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un seuil fixé par décret aux associations de parents d'élèves aux associations de soutien scolaire et aux associations d'étudiants. Les associations s'engagent par écrit à n'utiliser les matériels qui leur sont cédés que pour l'objet prévu par leurs statuts, à l'exclusion de tout autre. Elles ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclues du bénéfice des présentes mesures ;
- 4° Les cessions de matériels et d'équipements destinés à l'enseignement et à la recherche scientifiques, lorsqu'ils ont été remis, dans le cadre d'une convention de coopération, à un organisme assurant des missions de même nature ;
- 5° Les cessions des matériels informatiques et des logiciels nécessaires à leur utilisation, dont les services de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret, aux personnels des administrations concernées ;
- 6° Les cessions de biens meubles, dont le ministère de la défense n'a plus l'emploi, à des associations ou organismes agissant pour la préservation ou la mise en valeur du patrimoine militaire, ou contribuant au renforcement du lien entre la Nation et son armée.

L'article L3212-3, modifié par la [loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 121](#), prévoit que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics sont autorisés à céder gratuitement les matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi aux mêmes conditions que celles fixées pour l'Etat au 3° de [l'article L. 3212-2](#). Ils peuvent également céder gratuitement à leurs personnels les matériels informatiques et les logiciels nécessaires à leur utilisation dont ils n'ont plus l'emploi, aux

mêmes conditions que celles fixées pour l'Etat ou l'un de ses établissements publics au 5° de [l'article L. 3212-2](#).

Les établissements publics locaux d'enseignement ne sont donc concernés que par le 3° et le 5° de l'article L. 3211-18

Le [décret n°2009-1751 du 30 décembre 2009](#) publié au JORF n°0303 du 31 décembre 2009 page 23279 texte n° 164 fixe la valeur unitaire des matériels informatiques qui peuvent être cédés, **en application des dispositions du 5° de l'article L. 3212-2** du code général de la propriété des personnes publiques, gratuitement aux personnels des administrations concernées, à **300 euros maximum**.

Avant d'effectuer d'éventuelles opérations d'aliénation, les établissements publics locaux d'enseignement devront procéder aux opérations réglementaires de sorties d'inventaires.

Le guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics

Au journal officiel du 31 décembre 2009 a été publié un guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics qui prend la forme d'une circulaire du 29 décembre 2009. Ce guide est destiné à expliciter les dispositions du code des marchés publics. Il intègre bien évidemment toutes les modifications intervenues depuis la précédente circulaire qui datait de 2006, notamment celles apportées depuis la fin de l'année 2008 au droit des marchés public (confer les brefs de [décembre 2008/janvier 2009](#)) ainsi que celles résultant de l'institution en 2009 du nouveau référé contractuel (confer les brefs de [juin 2009](#)) :

- **simplification et accélération des procédures** : suppression des commissions d'appel d'offres de l'Etat et des établissements publics de santé, suppression de la règle de la double enveloppe, réduction des délais de paiement ;
- **assouplissements des règles de la commande publique** : suppression du seuil intermédiaire pour les marchés de travaux, précisions apportées sur le régime de la négociation en procédure adaptée, caractère facultatif de la saisine de la commission consultative des marchés publics et extension de cette saisine aux collectivités territoriales ;
- **modifications parfois très substantielles des règles de fond** : ajustements techniques d'un grand nombre de dispositions du code, transposition du nouveau régime communautaire applicable aux recours dans les contrats de commande publique...

Ce guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics tire également les enseignements de la jurisprudence du Conseil d'état, notamment en matière de rubriques obligatoires ou d'appréciation des capacités des candidats. Ses rédacteurs ont en effet pris le parti d'illustrer les recommandations par des références jurisprudentielles, ce qui permet de donner des exemples précis, et d'étayer avec un soin particulier les conseils apportés aux acteurs de la commande publique.

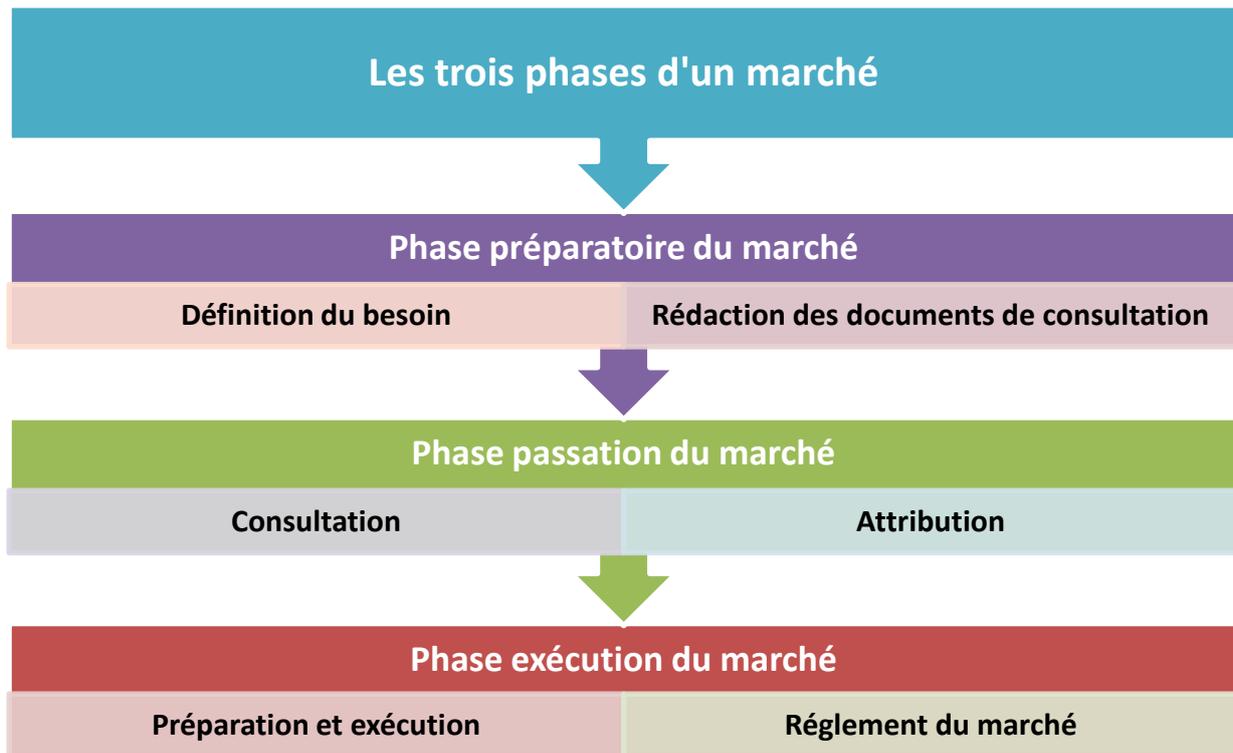
Une attention particulière a été apportée aux développements soulignant l'allègement des obligations des entreprises ou appelant l'attention des acheteurs publics sur les effets indésirables d'un excès de formalisme dans la mise en œuvre des procédures.

La lecture de ce guide est indispensable ; cette nouvelle circulaire n'a aucune portée réglementaire, elle constitue seulement, comme son nom l'indique, un guide de bonnes pratiques à l'usage des acheteurs publics, pour l'exercice de leurs nouvelles libertés. Ces nouvelles libertés accompagnent une responsabilité croissante de l'acheteur public. **L'acheteur public devra maîtriser l'achat public** ; à tout moment de la procédure, il devra justifier des choix opérés. Un règlement intérieur de la commande publique de l'établissement, voir les brefs de [mars 2009](#), pourra y contribuer. Le strict respect des règles juridiques est indispensable. Il est, le cas échéant, sévèrement sanctionné par le juge, juge du référé précontractuel, juge du référé contractuel, juge des comptes, voire, s'il y a lieu, par le juge pénal.

Ce guide sera un compagnon utile, voir indispensable, à tous les gestionnaires d'établissements publics locaux d'enseignement dans leurs tâches quotidiennes. Il servira à définir des plans d'actions et à élaborer des fiches de procédure pour sécuriser l'achat public, garantir la qualité des achats et assurer la meilleure gestion possible des deniers publics.

La [circulaire relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics](#) reprend les trois phases du déroulement d'un marché :

- La phase préparation du marché
- La phase passation du marché
- La phase exécution du marché



De la réussite de ces trois phases dépendra la réussite du marché, elles vont se dérouler successivement et sont d'égale importance. Aucune de ces phases ne doit être négligée ou privilégiée.

Le plan du guide reprend ces différentes phases :

- La première partie définit le champ d'application du code des marchés publics,
- La deuxième partie la préparation de la procédure,
- La troisième partie la mise en œuvre de la procédure,
- La quatrième partie l'exécution des marchés,
- La cinquième partie les dispositions applicables aux entités adjudicatrices.

La lecture du guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics est indispensable pour tout acheteur public. Certains passages retiendront plus particulièrement l'attention des ordonnateurs et des gestionnaires des établissements publics locaux d'enseignement, d'autres beaucoup moins. Le plan du guide reprend les différentes phases du déroulement d'un marché public.

La première partie définit le champ d'application du code des marchés publics : les établissements publics locaux d'enseignement sont concernés, un établissement public local d'enseignement est une personne morale de droit public soumise au code des marchés publics conformément à l'article [R 421-72](#) du code de l'éducation. Un marché public est un contrat qui doit répondre aux besoins de l'administration en matière de fournitures, services et travaux. Un marché public est conclu à titre onéreux. Un marché public peut être passé avec des personnes publiques ou privées. Un marché public peut être passé avec des personnes publiques ou privées. Sont exclus du champ d'application des marchés publics et donc de l'état prévisionnel de la commande publique : les contrats de travail ; l'acquisition ou la location de biens immobiliers, parmi lesquels des bâtiments, dès lors qu'ils sont existants, ou de droits réels sur ces biens ; les contrats de services, relatifs à l'arbitrage et à la conciliation.

La lecture de la deuxième partie du guide relative à « la préparation de la procédure » est indispensable ; elle répond aux nombreuses questions que se pose l'acheteur public : pourquoi et comment identifier ses besoins, acheter seul ou groupé, quelle forme de marché à adopter, comment savoir si on dépasse un seuil. Il sera possible, pour compléter cette lecture, de se reporter aux brefs du mois d'[octobre 2009](#) sur la définition du besoin et aux brefs du mois de [novembre 2009](#) sur la computation des seuils. Il convient de rappeler que les seuils des marchés publics ont changé au 1^{er} janvier 2010. **Au 1er janvier 2010**, les seuils sont pour les marchés de fournitures ou services : 125 000 euros HT pour l'Etat, **193 000 euros HT pour les collectivités territoriales** et 387 000 euros HT pour les entités adjudicatrices. Pour les marchés de travaux : 4 845 000 euros HT.

Il en va de même pour la troisième partie « la mise en œuvre de la procédure » : Quelles mesures de publicité et de mise en concurrence ? Comment sélectionner les candidats ? Comment dématérialiser les marchés publics ? Quand, pourquoi et comment négocier ? Comment choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ? Comment achever la procédure ? Quelles sont les obligations de publicité a posteriori ?

La quatrième partie est relative à l'exécution des marchés, elle traite notamment de :

- Comment contribuer à la bonne exécution des marchés publics ?
- L'obligation pour le pouvoir adjudicateur de respecter un délai global de paiement.
- Des possibilités de refinancement au moyen de cessions ou de nantissement des créances issues de marchés publics.
- Des possibilités de modifier le contrat initial par avenants.
- Du règlement à l'amiable d'un différend portant sur l'exécution des marchés publics

La cinquième partie les dispositions applicables aux entités adjudicatrices. Cette dernière partie ne concernera pas les EPLE.

Le plan du guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics

Avertissement

1. Dispositions applicables à certains marchés passés dans le domaine de la défense
2. Montant des seuils de procédure
3. Pour aller plus loin

PREMIÈRE PARTIE : LE CHAMP D'APPLICATION - LE CONTRAT ENVISAGÉ EST-IL UN MARCHÉ PUBLIC SOUMIS AU CODE DES MARCHÉS PUBLICS ?

1. Qui doit appliquer le code des marchés publics ?
 - 1.1. Les personnes publiques soumises au code des marchés publics et leurs mandataires
 - 1.2. Certaines personnes privées
 - 1.3. Certaines autres personnes publiques
2. **Le contrat envisagé est-il un marché public ?**
 - 2.1. Un marché public est un contrat qui doit répondre aux besoins de l'administration en matière de fournitures, services et travaux.
 - 2.2. Un marché public est conclu à titre onéreux
 - 2.3. Un marché public peut être passé avec des personnes publiques ou privées
3. Quelles sont les exclusions du champ d'application du code des marchés publics ?
 - 3.1. Les prestations intégrées de quasi-régie
 - 3.2. L'octroi d'un droit exclusif
 - 3.3. Les contrats relatifs à des programmes de recherche-développement
 - 3.4. Les contrats qui exigent le secret ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige (art. 3 [7°])
 - 3.5. **Les autres exclusions**

DEUXIÈME PARTIE : LA PRÉPARATION DE LA PROCÉDURE

4. Comment l'acheteur doit-il déterminer ses besoins ?
 - 4.1. Pourquoi faut-il identifier les besoins ?
 - 4.2. Possibilité de demander des prestations supplémentaires éventuelles
 - 4.3. Que faire lorsque la définition précise des besoins ou des moyens permettant de les satisfaire est impossible ?
 - 4.4. Les besoins doivent être déterminés par référence à des spécifications techniques
 - 4.5. L'utilisation des variantes
 - 4.6. Qui définit les besoins ?
5. Précisions sur l'évolution du rôle des commissions d'appel d'offres
6. Acheter seul ou groupé ?
 - 6.1. La coordination de commandes
 - 6.2. Dans le cadre d'un groupement de commandes
 - 6.3. Le recours à une centrale d'achat
7. Quelle forme de marché adopter ?
 - 7.1. Le choix du mode de dévolution du marché
 - 7.1.1. L'allotissement et le marché unique

- 7.1.2. Les « petits lots »
- 7.2. Les possibilités de marchés « fractionnés » et de planification des marchés dans le temps
 - 7.2.1. Les marchés à bons de commande (art. 77)
 - 7.2.2. L'accord-cadre (art. 76)
 - 7.2.3. Le cas des achats d'énergies non stockables (art. 76-VIII)
 - 7.2.4. Les marchés à tranches conditionnelles (art. 72)
- 7.3. Le système d'acquisition dynamique (SAD, art. 78)
- 8. Comment savoir si on dépasse un seuil ?
 - 8.1. Pour les marchés de travaux : les notions d'ouvrage et d'opération (art. 27-II [1°])
 - 8.1.1. La notion d'opération de travaux (art. 1er-III)
 - 8.1.2. La notion d'ouvrage (art. 1er-III)
 - 8.2. Pour les marchés de fournitures et de services : le caractère homogène (art. 27-II [2°])
 - 8.3. La détermination des marchés sans prix versé par le pouvoir adjudicateur
- 9. Comment obtenir l'aide nécessaire à l'élaboration et à la passation d'un marché ?

TROISIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

- 10. Quelles mesures de publicité et de mise en concurrence ?
 - 10.1. Pourquoi faut-il procéder à des mesures de publicité et de mise en concurrence ?
 - 10.2. Au-dessus des seuils de procédure formalisée
 - 10.2.1. Quelle publicité ?
 - 10.2.1.1. La publication obligatoire au BOAMP et au JOUE
 - 10.2.1.2. La publication obligatoire sur le profil d'acheteur
 - 10.2.1.3. La publicité complémentaire
 - 10.2.1.4. La publication d'un avis de pré information
 - 10.2.2. Quelles mesures de mise en concurrence ?
 - 10.2.2.1. Les marchés de fournitures et de services
 - 10.2.2.2. Les marchés de travaux
 - 10.3. En dessous des seuils de procédure formalisée : les marchés à procédure adaptée
 - 10.3.1. Les marchés inférieurs au seuil de dispense de procédure
 - 10.3.2. Les marchés d'un montant égal ou supérieur au seuil de dispense de procédure
 - 10.3.2.1. Quelle publicité ?
 - 10.3.2.2. Quelle mise en concurrence ?
 - 10.4. Le cas particulier des marchés de services de l'article 30
- 11. Comment sélectionner les candidats ?
 - 11.1. Qui peut se porter candidat ?
 - 11.2. Comment présenter un dossier de candidature ?
 - 11.3. Que doit contenir un dossier de candidature ?
 - 11.4. Quelles sont les modalités de sélection des candidats et les documents et renseignements à fournir ?
 - 11.4.1. L'entreprise a-t-elle les capacités nécessaire à l'exécution du marché ?
 - 11.4.2. L'élimination des candidatures
 - 11.4.3. La sélection des candidatures
 - 11.4.4. Quels sont les critères de choix des candidats (art. 45) ?
 - 11.4.5. Les capacités techniques et professionnelles
 - 11.4.6 Les capacités financières
 - 11.4.7. Comment faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique au niveau de la sélection des candidatures ?

- 11.5. Que se passe-t-il si le dossier du candidat est incomplet ?
- 11.6. Quels sont les documents à produire par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché ?
- 11.7. Comment dématérialiser les marchés publics ?
 - 11.7.1. Lors d'une transmission par voie électronique, faut-il signer électroniquement et comment ?
 - 11.7.2. Qu'est-ce qu'un certificat de signature électronique ?
 - 11.7.3. Qu'est-ce qu'une copie de sauvegarde et quel rôle a-t-elle ?
 - 11.7.4. Quelles sont les devoirs du pouvoir adjudicateur en cas de dématérialisation ?
 - 11.7.5. Comment dématérialiser le certificat de cessibilité ?
 - 11.7.6. Où trouver davantage de renseignements sur la dématérialisation des marchés publics ?
- 12. Quand, pourquoi et comment négocier ?
 - 12.1. Dans quelles hypothèses peut-on négocier ?
 - 12.1.1. En dessous des seuils des marchés formalisés
 - 12.1.2. Au-dessus des seuils des marchés formalisés
 - 12.1.2.1. Les catégories de marchés négociés
 - 12.1.2.2. Quel est le rôle de la commission d'appel d'offres des collectivités territoriales dans la procédure négociée (art. 66) ?
 - 12.2. Quels sont les avantages de la négociation ?
 - 12.3. Quelles sont les contraintes de la négociation ?
- 13. Comment mener un dialogue compétitif (art. 67) ?
- 14. Comment choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ?
 - 14.1. Quels sont les critères du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ?
 - 14.1.1. Comment choisir les critères de sélection des offres (art. 53) ?
 - 14.1.2. Comment utiliser les critères de sélection des offres ?
 - 14.2. Comment intégrer des préoccupations de développement durable dans l'achat public
 - 14.2.1. Les préoccupations environnementales
 - 14.2.2. Les préoccupations sociales
 - 14.3. Peut-on s'adresser à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail ?
- 15. Comment achever la procédure ?
 - 15.1. L'information des candidats
 - 15.1.1. L'information des candidats en procédure formalisée
 - 15.1.1.1. L'information des candidats écartés, au stade de l'examen des candidatures
 - 15.1.1.2. L'information des soumissionnaires, dont l'offre a été rejetée
 - 15.1.2. L'information des candidats en procédure adaptée
 - 15.1.3. Le cas des accords-cadres et des systèmes d'acquisition dynamique
 - 15.1.4. Le cas des autres marchés
 - 15.1.5. L'information à la demande des candidats
 - 15.2. Le délai de suspension de la procédure
 - 15.2.1. Marchés supérieurs aux seuils communautaires
 - 15.2.2. Marchés passés sur le fondement d'un accord cadre ou d'un système d'acquisition dynamique
 - 15.2.3. Marchés passés en procédure adaptée et marchés exclus
 - 15.3. La notification
 - 15.4. L'avis d'attribution

16. Ne pas omettre les obligations de publicité a posteriori

QUATRIEME PARTIE : L'EXECUTION DES MARCHES

17. Comment contribuer à la bonne exécution des marchés publics ?

- 17.1. Le paiement direct du sous-traitant
- 17.2. Le versement d'avances aux titulaires de marchés publics (96)
- 17.3. Le versement d'acomptes aux titulaires de marchés publics
- 17.4. L'encadrement des garanties financières exigées des titulaires de marchés publics
- 17.5. L'obligation pour le pouvoir adjudicateur de respecter un délai global de paiement
- 17.6. Le versement de primes de réalisation anticipée
- 17.7. Les possibilités de refinancement au moyen de cessions ou de nantissement des créances issues de marchés publics
- 17.8. Les possibilités de modifier le contrat initial par avenants et décisions de poursuivre
 - 17.8.1. L'avenant
 - 17.8.2. La décision de poursuivre

18. Comment régler à l'amiable un différend portant sur l'exécution des marchés publics ?

- 18.1. La conciliation
- 18.2. Les comités de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics
- 18.3. L'arbitrage

CINQUIEME PARTIE : LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTITES ADJUDICATRICES

19. Quels sont les cas dans lesquels les pouvoirs adjudicateurs peuvent être qualifiés d'entités adjudicatrices et quelles règles particulières de passation des marchés leur sont-elles applicables ?

- 19.1. Quelles sont les activités d'opérateurs de réseaux ?
 - 19.1.1. Les activités soumises au code en matière d'électricité, de gaz ou de chaleur
 - 19.1.2. Les activités soumises au code en matière d'eau
 - 19.1.3. Les activités soumises au code en matière de transport
 - 19.1.4. Les activités postales
 - 19.1.5. Les autres activités
 - 19.1.6. Les facteurs communs
- 19.2. Quelles sont les exceptions à l'application du code des marchés publics ?
- 19.3. Quelles sont les principales différences de règles de procédure entre les entités adjudicatrices et les pouvoirs adjudicateurs ?
 - 19.3.1. Les seuils applicables
 - 19.3.2. Le choix des procédures
 - 19.3.3. Le système de qualification des opérateurs économiques
 - 19.3.4. Les variantes
 - 19.3.6. Les délais
 - 19.3.7. Nombre minimal de candidats admis
 - 19.3.8. Marchés de maîtrise d'œuvre
 - 19.3.9. Accord-cadre et marché à bon de commande
 - 19.3.10. Modalités de publicité

Conclusion : maîtriser l'achat public

L'agent comptable

Sur le site idaf pléiade du ministère, les premières questions de la semaine de cette année sont consacrées au statut de l'agent comptable. **Il n'existe pas de définition légale ou réglementaire du statut du comptable public.** Ceci s'explique par le fait que la fonction comptable n'a jamais été définie que par la mise en œuvre de la comptabilité publique. Le texte qui actuellement régit la comptabilité publique, est le [décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962](#) portant règlement général sur la comptabilité publique. Ce dernier soumet l'acquisition du statut de comptable à un certain nombre de formalités substantielles et impératives, telles la constitution de garanties financières (cautionnement) et la prestation de serment.

AGENT COMPTABLE ET PRESTATION DE SERMENT

Une fois nommé, l'agent comptable doit prêter serment. Ceci est une particularité du statut des comptables publics, aucun texte général n'exige une telle prestation pour l'ensemble des fonctionnaires publics. Cette formalité ancienne, qui remonte à une ordonnance de 1227 sous le règne de Saint Louis, a depuis été reprise par les différents textes régissant les comptables. En prêtant serment, l'agent comptable accepte la fonction et les obligations qu'elle comporte. **Il jure de « s'acquitter de ses fonctions avec probité et fidélité et de se conformer exactement aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité et le bon emploi des fonds publics ».**

[L'instruction générale sur l'organisation du service des comptables publics du 16 août 1966](#) modifiée en 1984 et complétée en 2004 (instruction du 3 mars 2004) précise la procédure de prestation de serment. Le serment vaut pour toute la carrière du comptable quelles que soient ses affectations ultérieures et la nature de ses activités exercées en qualité de comptable. Le serment est prêté une seule fois lors de l'installation de l'agent comptable dans son premier poste comptable ; il n'est plus exigé en cas de changement de poste.

[L'article L.236-1](#) du code des juridictions financières prévoit que l'acte de prestation de serment donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Il existe souvent un certain temps entre l'entrée en fonction de l'agent et la prestation de serment. Qu'en est-il des opérations que le comptable a été amené à passer pendant ce temps ? **La question de la semaine 2** apporte des précisions sur les opérations passées par le comptable avant la prestation de serment.

Question : Un comptable **patent** sera-t-il considéré comme comptable **de fait** pour les opérations qu'il aura prises en charge avant sa prestation de serment ?

Réponse : Non. La Cour des comptes, dans un arrêt du 25 mai 2000 (Cour des comptes, formation inter chambres d'appel, Arrêt n° 25948, 25 mai 2000, Lycée Professionnel Boutet de Monvel de Lunéville), a en effet considéré que le fait que le comptable patent n'ait pas encore prêté serment ne suffisait pas à en faire un comptable de fait dans la mesure où sa nomination était régulière et où il

avait normalement constitué les garanties pour le maniement de deniers publics (cautionnement). Dans le cas d'espèce, l'agent comptable faisait observer à la Cour qu'il n'avait pas prêté serment et qu'il n'était donc pas comptable patent, et demandait à être jugé comme comptable de fait. La Cour a écarté ce moyen : "*Attendu que M. X se fonde sur la circonstance qu'il n'aurait « jamais été assermenté par l'administration » pour demander à être jugé en tant que comptable de fait ; considérant que le défaut de prestation de serment devant la juridiction financière n'est pas de nature à priver M. X, qui a néanmoins fait l'objet d'une nomination régulière et a constitué des garanties, de tout titre légal en vue du maniement des deniers publics ; [...] que ce moyen est donc inopérant*".

AGENT COMPTABLE ET DEBET

La responsabilité de l'agent comptable a évolué ces dernières années sous la double influence de la modernisation de la gestion publique de la France (LOLF) et de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme. A ainsi été introduite en droit français en matière de responsabilité du comptable par le législateur **la force majeure**. Le juge financier peut désormais reconnaître l'existence de la force majeure. Cette dernière s'apprécie toujours strictement en fonction de ses trois critères classiques, **extériorité, imprévisibilité, irrésistibilité**.

L'introduction de la force majeure en matière de responsabilité du comptable public a modifié l'ancienne architecture. **La question de la semaine 3** est relative à la demande de décharge de responsabilité :

Dans quel cas le comptable public, dont la responsabilité a été mise en jeu, peut – il demander au ministre chargé du budget la décharge de responsabilité ?

- 1)** En cas de débet juridictionnel ?
- 2)** En cas de débet administratif ?
- 3)** Jamais ?

Réponse : Jamais. La décharge de responsabilité a disparu lors de la réforme de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables introduite par la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006. L'article 146-1 6° de cette loi de finances a en effet modifié les V et IX de [l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963](#) portant loi de finances pour 1963. Avant cette modification législative, le comptable dont la responsabilité avait été mise en jeu pouvait "*en cas de force majeure, obtenir décharge totale ou partielle de leur responsabilité*". Cette décharge de responsabilité était prononcée par le ministre chargé du budget après que le débet avait été prononcé. C'est désormais lors de la phase d'instruction (débet juridictionnel) ou de l'émission de l'ordre de versement (débet administratif) que le comptable devra invoquer la force majeure. Le juge ou l'administration pourra alors constater "*l'existence de circonstances constitutives de la force majeure*" et ne mettra "*pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public*". La procédure de décharge de responsabilité n'apparaît désormais plus au IX de l'article 60 de la loi précitée qui ne prévoit que la remise gracieuse accordée par le ministre chargé du budget.

Lorsqu'un agent comptable est mis en débet, les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. **La question de la semaine 2** porte, quant à elle, sur l'exemption des intérêts sur les débits.

Question : Lorsqu'il met en jeu la responsabilité du comptable (débet), le juge peut-il l'exempter des intérêts sur le montant du débet ?

Réponse : Non. Les intérêts sur les débits sont une charge de droit prévue au VIII de [l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963](#). A partir du moment où il prononce un débet contre un comptable patent ou de fait, le juge des comptes a l'obligation de mettre à la charge du comptable les intérêts sur la totalité de ce débet. L'article 60-VIII prévoit que "*Les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics*".

On observera qu'avant la réforme introduite par la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, ce point VIII de l'article 60 de la LFI pour 1963 était rédigé ainsi "*Les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte*".

On précisera enfin que c'est le ministre « de l'économie et des finances » qui est compétent, dans le cadre de la procédure de remise gracieuse prévue au IX du même article 60, pour réduire ou remettre la totalité des intérêts prononcés par la juridiction financière.

Taux des intérêts sur le montant du débet

La loi du 23 février 1963 fait référence au taux légal ; celui-ci est fixé annuellement dans les conditions prévues par la loi n°75—619 du 11 juillet 1975.

Point de départ pour le calcul des intérêts

A la date du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.
